



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Cabinet de la préfète**

**Service des Sécurités - Service interministériel de défense et de protection civiles**

**ARRETE** 90-2018-06-15-001

**Portant agrément de sécurité civile pour  
l'association « U.M.P.S. 90 »**

**Préfète du Territoire de Belfort**

---

- VU Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,
- VU la demande d'agrément de sécurité civile de type DPS-PE et le dossier présenté à cet effet le 1er juin 2018 par l'association «Union Mobile des Premiers Secours du Territoire de Belfort» (U.M.P.S.90),
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'association «Union Mobile des Premiers Secours du Territoire de Belfort» (U.M.P.S.90), est agréée pour participer aux missions de sécurité civile sur le territoire de Belfort, et telles que définies ci-dessous :

**D : dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure**

pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2-**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par la préfète, en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

### **Article 3-**

L'association « UMPS 90 » s'engage à signaler, sans délai, à la préfète, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Elle adresse chaque année son rapport d'activité à la préfecture du Territoire de Belfort.

### **Article 4-**

La demande de renouvellement de l'agrément de sécurité civile devra être adressée à la préfecture du Territoire de Belfort au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci, en y joignant la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

### **Article 5 -**

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, devant le Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 6 -**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 15 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Matthieu BLET